



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service : SPHI
Affaire suivie par : Martine SAPIN
Tél. : 02 51 36 75 29
Mail : martine.sapin@vendee.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02 DEC. 2024

ID : 085-200061265-20241129-2024_8_14-DE

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

CONVENTION PLURIANNUELLE 2024-2025-2026 DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME « MIEUX MANGER POUR TOUS »

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet de département et désigné sous le terme « **L'Etat** », d'une part

Et

LE CENTRE INTERCOMMUNAL D' ACTIONS SOCIALES DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX VIE (CIAS), dont le siège social est situé ZAE du soleil levant – CS 63669 - 85806 GIVRAND, représenté par son représentant dûment mandaté, et désignée sous le terme « **CIAS de ST GILLES** », d'autre part,

N° SIRET : 20006126400019

PREAMBULE

La politique de lutte contre la précarité alimentaire a pour objectif de favoriser un accès digne et durable à une alimentation favorable à la santé aux personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale. L'aide alimentaire contribue à la lutte contre la précarité alimentaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, le gouvernement a décidé de mobiliser de nouveaux moyens financiers en faveur des plus démunis dédiés au programme « Mieux manger pour tous » (MMPT).

Ce programme s'inscrit dans la continuité de la loi EGALIM du 30 octobre 2018¹, du rapport « *La lutte contre la précarité alimentaire - Evolution du soutien public à une politique sociale, agricole et de santé publique* » publié par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) en 2019², et des conclusions de la convention citoyenne pour le climat et des travaux du comité de coordination de lutte contre la précarité alimentaire (Cocolupa) qui a pour vocation de coordonner les acteurs et de contribuer à faire évoluer notre modèle français de lutte contre la précarité alimentaire.

¹ Loi 2018-938 promulguée le 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous

² <https://www.igas.gouv.fr/La-lutte-contre-la-precarite-alimentaire-Evolution-du-soutien-public-a-une.html>

Le programme Mieux Manger Pour Tous a pour objectifs essentiels de :

1. Améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées de l'aide alimentaire ;
2. Réduire l'impact environnemental du système d'aide alimentaire ;
3. Permettre le renforcement et l'évolution des dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire afin de répondre aux objectifs de la lutte contre la précarité alimentaire et aux objectifs de la politique de l'alimentation.

Le volet local du programme MMPT a pour objectifs de favoriser :

Le développement de coopérations entre acteurs et d'alliances locales de solidarité alimentaire « producteurs-associations-collectivité » permettant aux plus modestes l'accès à une alimentation saine et durable ;

1. La participation à des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) portant des actions concourant à l'accès de tous à une alimentation saine et durable et mobilisant notamment la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
2. Le soutien aux expérimentations transformant l'organisation « classique » de la lutte contre la précarité alimentaire incluant les paniers solidaires, les transferts monétaires comme les chèques « alimentation durable » ;
3. L'amélioration de la couverture des zones blanches ou insuffisamment couvertes de l'aide alimentaire, ainsi que l'amélioration de la couverture des non-recours de l'aide alimentaire en favorisant des démarches d'aller vers.

Considérant le projet initié et conçu par le **CIAS de ST GILLES**, conforme à son objet statutaire ;

Considérant le programme budgétaire 304 Inclusion sociale et protection des personnes dans lequel s'inscrit ladite convention ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le **CIAS de ST GILLES** participe de cette politique.

Vu la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le dossier déposé par le **CIAS de ST GILLES** dans le cadre du programme Mieux manger pour tous.

Vu l'avis favorable du comité de sélection régional réuni le 12 septembre 2024 ;

Vu l'enregistrement N° AA 52/24 de la Direction Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du 29/10/2024.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le **CIAS de ST GILLES** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet¹ d'intérêt économique général suivant précisé en annexe I à la présente convention.

Ce projet vise à créer une épicerie sociale intercommunale pour harmoniser le service public d'aide alimentaire sur les 14 communes du Pays de ST GILLES CROIX DE VIE.

Cette épicerie sociale proposera des produits aux personnes en situation de précarité selon des critères d'attribution qui auront été préalablement définis en collaboration avec les travailleurs sociaux du territoire.

L'objectif est également l'amélioration de la qualité des produits alimentaires proposés en développant les circuits courts et l'autonomie alimentaire du territoire.

Enfin, l'autre objectif de ce projet est de développer l'accompagnement des bénéficiaires en construisant un plan d'animation et en créant un lieu de vie proposant des services, des ateliers en lien avec les acteurs locaux du territoire.

Axes ciblés :

Axe 1 : le développement d'alliances locales de solidarités entre acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire

Axe 2 : la participation aux actions de lutte contre la précarité alimentaire au sein des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT)

Axe 3 : le soutien aux expérimentations portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire

L'Etat contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne². Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La convention précise notamment :

1° le montant prévisionnel de la contribution de l'Etat au titre du fonctionnement et de l'investissement pour le projet retenu par l'AAP ;

2° les modalités de contrôle de l'utilisation des crédits versés et les obligations en cas de projet porté par plusieurs associations, impliquant un reversement de l'association cocontractante du projet global ;

3° les modalités d'évaluation du projet.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour trois années (2024 - 2025 - 2026).

¹ Le « projet » tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

² Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 316 094 € conformément aux budgets prévisionnels en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

Le coût éligible retenu se détaille de la manière suivante :

- Fonctionnement : 300 144 €
- Investissement : 15 950 €

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :

- Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
 - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe III ;
 - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
 - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
 - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
 - sont dépensés par le **CIAS de ST GILLES** ;
 - sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le **CIAS de ST GILLES** peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle et que l'intervention de l'Etat ne dépasse le coût du projet au regard du coût total visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à l'Etat par écrit dès qu'elle peut les évaluer.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 L'Etat contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de **75 000 €** équivalent à 23,73 % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature de la présente, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Les montants définitifs des subventions pour les années 2025 et 2026 seront notifiés par un avenant financier annuel.

4.2 Pour l'année 2024, l'Etat s'engage pour un montant de **25 000 €**.

Pour l'année 2024, elle opère le versement suivant d'un montant total de **25 000 €** pour des dépenses de fonctionnement faisant l'objet d'un versement unique ;

4.3 Pour l'année 2025, le montant prévisionnel des versements de l'Etat s'élève à **25 000 €**

4.4 Pour l'année 2026, le montant prévisionnel des versements de l'Etat s'élève **25 000 €**

4.5 La contribution financière de l'Etat mentionnée aux paragraphes 4.3 et 4.4 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances ;
- Le respect des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 7 à 11 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;

- La vérification par l'Etat que le montant de la contribution n'exécède pas le coût du projet, conformément à l'article 11.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'exercice 2024, l'Etat verse 25 000 € en dépenses de fonctionnement à la notification de la convention

5.2 Pour l'exercice 2025, deuxième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Etat d'un montant de 25 000 € sera versée selon les modalités suivantes :

- 25 000 € pour du fonctionnement, faisant l'objet d'un versement unique ;

5.3 Pour l'exercice 2026 troisième année d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'Etat d'un montant de 25 000 € sera versée selon les modalités suivantes :

- 25 000 € pour du fonctionnement, faisant l'objet d'un versement unique ;

5.4 La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « Aide alimentaire », code activité 030450141601 « Fonds pour une aide alimentaire durable », compte PCE 6541200000 du budget de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » :

5.5 La contribution financière est créditée au compte du **CIAS de ST GILLES** selon les procédures comptables en vigueur.

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
30001	00709	E8550000000	39	Banque de France Paris
IBAN : FR35 3000 1007 09 8 5500 0000 039				
BIC : BDFEFRPPCCT				

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Vendée. L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vendée.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique.

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

6.1 Le CIAS de ST GILLES s'engage à fournir tout justificatif permettant le versement du solde des dépenses d'investissement prévu à l'article 5 et détaillé à l'article 13 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

6.2 Le CIAS de ST GILLES s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre l'Etat et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce tels qu'approuvés par l'assemblée générale ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité de l'association tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le **CIAS de ST GILLES** informe sans délai l'Etat de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le **CIAS de ST GILLES** en informe l'Etat sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le **CIAS de ST GILLES** s'engage à faire figurer le logo de la DREETS/DDETS et du ministère des Solidarités et des Familles dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits, ainsi que dans tous les lieux où se réaliseront les projets.

7.4 Le **CIAS de ST GILLES** attributaire de la subvention est informée du respect des règles de la commande publique dès lors qu'elle remplit les critères de qualification de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Etat, celui-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le **CIAS de ST GILLES** et avoir entendu ses représentants.

8.1 bis L'Etat peut exiger le reversement total ou partiel de la subvention d'investissement versée dans les cas prévus à l'article 14 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, ainsi que son reversement. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que son reversement.

8.3 L'Etat informe le **CIAS de ST GILLES** de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – SUIVI et EVALUATION

Le **CIAS de ST GILLES** s'engage à fournir, dans un délai de trois mois maximums après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ETAT

10.1 Pendant dans un délai de 4 ans après l'exécution de la présente convention, un

contrôle sur place peut être réalisé par l'Etat. Le CIAS de ST GILLES s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938, ainsi que son reversement.

10.2 L'Etat contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Etat peut ordonner le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant du solde à verser au titre de l'année suivante.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Etat et le CIAS de ST GILLES. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes I, I bis, II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse⁶.

ARTICLE 14 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le

Pour le CIAS de ST GILLES
(Signature et cachet)

Le Préfet,

⁶ La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

A N N E X E I : LE PROJET**Intitulé du projet :** Création d'une épicerie sociale intercommunale sur le Pays de ST GILLES

Charges de fonctionnement et d'investissement du projet 2023,2024 et 2025 (coût éligible)	Montant total de la subvention sur la durée de la convention	TOTAL des financements publics affectés au projet sur la durée de la convention
316 094 €	75 000 €	141 063 €

Publics concernés : en situation de précarité**Territoire(s) concerné(s) :** communauté de communes du pays de ST GILLES**Axe(s) dans le(s)quel(s) s'inscrit le projet :**

Axe 1 : Le développement d'alliances locales de solidarités entre acteurs de la lutte contre la précarité alimentaire ;

Axe 2. La participation à des Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ;

Axe 3. Le soutien aux expérimentations portant la transformation de l'organisation de la lutte contre la précarité alimentaire ;

Résumé du projet :

Les 14 communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie distribuent actuellement une aide alimentaire à leurs habitants en situation de précarité. Le CIAS coordonne l'approvisionnement, qui se fait en majorité à la Banque Alimentaire. Cependant, les 14 communes restent indépendantes quant à l'accès à cette aide alimentaire (critères d'attribution), la forme d'aide alimentaire proposée (colis, choix des denrées, participation financière), l'accompagnement social et parfois même l'approvisionnement lui-même (complété par certaines communes).

Un projet d'épicerie sociale intercommunale a donc été pensé pour harmoniser ce service d'aide alimentaire et le proposer de manière équitable à tous les habitants du territoire en situation de précarité. L'épicerie sociale, dont l'ouverture est prévue en septembre 2025, proposera des produits à des personnes en situation de précarité, avec des critères d'accès définis en collaboration avec les travailleurs sociaux du territoire.

La mise en place d'un lieu unique diminuant la proximité du service de certains bénéficiaires, la mise en place d'un transport à la demande est instauré afin d'y faciliter son accès à un tarif modéré. Par ailleurs ce lieu est conçu comme un lieu d'accompagnement social, en lien avec les autres services du territoire.

Objectif(s) :

- Harmoniser le service d'aide alimentaire intercommunal et permettre aux habitants du territoire en situation de précarité d'accéder à la même qualité de service
- Favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires au travers d'animations
- Accompagnement des bénéficiaires
- Assurer une alimentation de qualité aux bénéficiaires
- Rendre accessible à tous les bénéficiaires du territoire cette forme d'aide alimentaire

ASBL 097136

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02 DEC. 2024



ID : 085-200061265-20241129-2024_8_14-DE

Moyens mis en œuvre :

- La chef du projet de l'épicerie sociale intercommunale, coordinatrice de l'aide alimentaire du CIAS, prépare les conditions économiques, logistiques et partenariales nécessaires à son ouverture en septembre 2025.
- L'Agglomération se porte acquéreur des locaux de l'épicerie et assure son aménagement et l'acquisition du matériel utile à son fonctionnement
- Conventionnement avec les partenaires et les producteurs/donateurs locaux
- Mise en place d'un transport à la demande en parallèle du projet
- Mise en place de tableaux de bord et du comité de suivi,
- Recrutement d'un(e) charge(e) d'animation
- Mobilisation des bénévoles et préciser le plan d'actions et de communication du lancement de l'épicerie pour son ouverture en septembre.
- Consolidation de l'activité de l'épicerie à partir de son premier bilan quantitatif et qualitatif établi sur la base d'une enquête de satisfaction des bénéficiaires

ANNEXE II**MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS****Conditions de l'évaluation :**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessus.

La subvention a pour objet de permettre au CIAS de ST GILLES de mettre en œuvre le déploiement du projet susmentionné.

Indicateurs quantitatifs

Afin de procéder à l'évaluation des projets, il est demandé de fournir :

Objectif	Indicateur	Valeur cible
Harmoniser le service d'aide alimentaire public et le rendre accessible à toutes les personnes du territoire en situation de précarité	Bénéficiaires	Evolution du nombre de bénéficiaires notamment la part des invisibles par commune
Favoriser l'insertion sociale des bénéficiaires	Bénéficiaires	Nombre de bénéficiaire participant aux animations
Assurer une alimentation de qualité	Tonnages	Quantité de denrées distribuées dont denrées fraîches, locales et durables vendue par l'épicerie et évolution du nombre de producteur locaux partenaires
Préserver la proximité des bénéficiaires avec les CCAS	Partenariats	Mise en place d'un partenariat entre le CIAS et les CCAS. Nombre de rencontres et de comité de suivi

Indicateurs qualitatifs :

Le CIAS de ST GILLES fournira un bilan qualitatif détaillé du projet et de ses impacts.

En 2026, l'épicerie fera l'objet d'une évaluation dès sa première année de fonctionnement par le conseil d'administration du CIAS afin d'ajuster les conditions de son développement.

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le

02 DEC. 2024

ID : 085-200061265-20241129-2024_8_14-DE

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET-Année de l'exercice 2024

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures			
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	25 000 €
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	25 000 €
61 - Services extérieurs		Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publicaton			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou agglomérations :	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	
64 - Charges de personnel	44 655 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	44 655 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	1 100 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement		Ressources propres affectées au projet	20 755 €
Frais financiers			
Autres			
TOTAL CHARGES	45 755 €	TOTAL PRODUITS	45 755 €

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02 DEC. 2024

ID : 085-200061265-20241129-2024_8_14-DE

A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET-Année

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats	21 687 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matières et fournitures	21 687 €	73 - Dotations et produits de tarification	4 800 €
Autres fournitures			
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	50 591 €
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	25 000 €
61 - Services extérieurs	11 774 €	Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Locations	8 847 €		
Entretien et réparation	2 827 €		
Assurance	100	Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publicaton			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou agglomérations :	2 424 €
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	15 500 €
64 - Charges de personnel	50 988 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	1 600 €
Rémunération des personnels	44 655 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	6 333 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	7 667 €
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	3 100 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement		Ressources propres affectées au projet	32 158 €
Frais financiers			
Autres			
TOTAL CHARGES	87 549 €	TOTAL PRODUITS	87 549 €
CHARGES		PRODUITS	

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02 DEC. 2024

ID : 085-200061265-20241129-2024_8_14-DE



A N N E X E III : BUDGET GLOBAL DU PROJET-Année de l'exercice 2020

CHARGES		PRODUITS	
Charges directes	Montant	Ressources directes	Montant
60 - Achats	64 762 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matières et fournitures	64 762 €	73 - Dotations et produits de tarification	14 400 €
Autres fournitures			
Prestations de services		74 - Subventions d'exploitation	58 472 €
		Etat : subvention d'exploitation demandée dans le cadre du présent AAP	25 000 €
61 - Services extérieurs	35 322 €	Etat : autre ; préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
Locations	26 542 €		
Entretien et réparation	8 480 €		
Assurance	300 €	Conseil-s Régional(aux)	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental(aux)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publicaton			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou agglomérations :	7 272 €
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc.)	8 000 €
64 - Charges de personnel	63 655 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	44 655 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	19 000 €	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	18 200 €
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		Cotisations	
		Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	3 100 €	78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfiques (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
Charges indirectes réparties affectées au projet		Ressources propres affectées au projet	
Charges fixes de fonctionnement		Ressources propres affectées au projet	93 967 €
Frais financiers			
Autres			
TOTAL CHARGES	166 839 €	TOTAL PRODUITS	166 839 €